



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 22/26

Luxembourg, le 26 février 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-337/22 P | EUIPO/Nowhere

Brexit et marques de l'Union européenne : des droits antérieurs fondés uniquement sur le droit britannique ne peuvent plus être invoqués à l'appui d'une opposition lorsque l'EUIPO statue après la fin de la période de transition

Une demande d'enregistrement d'une marque figurative de l'Union européenne pour divers produits, notamment dans le secteur de l'habillement, a été déposée en 2015. Cette demande a fait l'objet d'une opposition formée par Nowhere Co. Ltd, société établie au Japon, fondée sur plusieurs signes figuratifs non enregistrés utilisés dans la vie des affaires au Royaume-Uni et protégés selon le droit britannique. L'opposition était fondée sur l'existence de droits antérieurs non enregistrés, motif de refus prévu par le droit de l'Union.

Après le rejet de l'opposition par la division d'opposition puis par la chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), le Tribunal de l'Union européenne a annulé la décision de la chambre de recours rejetant le recours de Nowhere au motif que les droits antérieurs britanniques n'étaient plus invocables après l'expiration de la période de transition prévue par l'accord de retrait ¹. Le Tribunal a jugé que, la demande de marque de l'Union européenne ayant été déposée avant le retrait du Royaume-Uni de l'Union et avant l'expiration de cette période, les droits antérieurs invoqués au Royaume-Uni pouvaient encore être pris en considération, même si l'EUIPO statuait après cette date. L'EUIPO a formé un pourvoi contre cet arrêt.

Par son arrêt rendu le 5 février, la Cour de justice annule l'arrêt du Tribunal et confirme la décision de l'EUIPO.

En premier lieu, la Cour précise que la disposition permettant de fonder une opposition sur un signe non enregistré ² comporte deux exigences distinctes. Le signe doit, d'une part, avoir donné lieu à l'acquisition de droits antérieurs avant la date de dépôt ou de priorité de la demande de marque de l'Union européenne. Il doit, d'autre part, conférer encore à son titulaire, au moment où l'EUIPO statue, le droit d'interdire l'usage d'une marque plus récente.

Si la première exigence permet d'établir l'antériorité du signe invoqué, la seconde impose la persistance effective de la protection juridique tout au long de la procédure. La Cour relève que le libellé de la disposition, rédigé au présent, ainsi que sa finalité s'opposent à ce qu'une opposition prospère sur le fondement de droits ayant cessé de produire des effets avant l'adoption de la décision. Elle ajoute que la solution contraire ne saurait être justifiée, en l'espèce, par l'existence d'un conflit potentiel avant l'expiration de la période de transition, la marque de l'Union européenne en cause ne pouvant, en toute hypothèse, être valide et opposable qu'à une date postérieure à cette période. La disparition, en cours de procédure, de la protection d'un droit antérieur constitue dès lors un élément pertinent que l'EUIPO doit prendre en compte et qui peut conduire au rejet de l'opposition.

En second lieu, la Cour précise que, à l'issue de la période de transition consécutive au retrait du Royaume-Uni de l'Union, les droits fondés exclusivement sur le droit britannique ne relèvent plus du champ d'application territorial du droit de l'Union. En l'absence de dispositions transitoires prévoyant leur maintien dans les procédures d'opposition en cours, de tels droits ne peuvent plus être invoqués lorsque l'EUIPO statue après cette date. Cette solution est conforme au caractère unitaire de la marque de l'Union européenne et ne porte atteinte ni à la sécurité juridique ni aux attentes légitimes, dès lors qu'aucun conflit pertinent ne peut plus survenir sur le territoire de l'Union entre la marque demandée et un droit désormais limité au Royaume-Uni.

Enfin, la Cour constate que l'état du litige lui permet de statuer définitivement. Elle rejette le recours introduit par Nowhere contre la décision de la chambre de recours de l'EUIPO, en considérant que l'opposition ne pouvait, en tout état de cause, prospérer dès lors que les droits antérieurs invoqués avaient cessé d'être opposables dans l'Union avant l'adoption de la décision litigieuse. La Cour met ainsi fin au litige sans renvoi devant le Tribunal.

RAPPEL : Les marques de l'Union et les dessins et modèles communautaires sont valables sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Les marques de l'Union coexistent avec les marques nationales. Les dessins et modèles communautaires coexistent avec les dessins et modèles nationaux. Les demandes d'enregistrement des marques de l'Union et des dessins et modèles communautaires sont adressées à l'EUIPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ Arrêt du 16 mars 2022, Nowhere/EUIPO – Ye (APE TEES), [T-281/21](#).

² Article 8, paragraphe 4, [règlement \(CE\) n° 207/2009](#) du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire [abrogé et remplacé par le [règlement \(UE\) 2017/1001](#) du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne].